

Vous trouverez ci-dessous le compte-rendu de l'audioconférence avec le Directeur ce mercredi 08 avril. Outre les représentants syndicaux, y participaient également le médecin de prévention (Dr LORIN DE LA GRANDMAISON), le secrétaire animateur du CHS-CT (Alain PRIGENT), l'assistante de prévention (Sylvie GARDAIS) et l'inspectrice santé et sécurité au travail (Mme COLAS)

Le médecin de prévention a tout d'abord énuméré les points qui devaient être évoqués :

- 1/ les éléments de bonne pratique
- 2/ la prise en charge des sujets contacts
- 3/ les personnes à risque et leur entourage

Le médecin de prévention a rappelé les éléments de bonne pratique, figurant sur les documents transmis, et a insisté sur l'application des mesures barrières (lavage des mains, etc.)

Puis le médecin a précisé que lorsqu'un agent est suspecté d'être contaminé, il doit en avertir son chef de service, quitter son poste de travail et contacter son médecin traitant. Le chef de service en avertit la Direction qui prévient le médecin de prévention.

Il a ensuite apporté des précisions sur la prise en charge des personnes contacts. Pour ce faire, il s'appuie sur une circulaire du Secrétariat Général du 19 mars. La mise en quatorzaine d'un cas probable (c'est à dire très suspect, mais non confirmé), doit être prononcée par le médecin de prévention. Il faut donc ensuite déterminer quelles sont les personnes qui ont été en contact avec le cas suspect et quelle est leur situation selon un processus assez complexe, intervenant notamment après un interrogatoire (sur la durée d'exposition, prise d'un repas ? conversation ? toux ? etc.). la décision de mise en quatorzaine ou non est prise à l'issue de l'interrogatoire.

De même la sortie de quatorzaine est décidée après avis du médecin de prévention. Une réunion hebdomadaire avec les services RH est d'ailleurs organisée afin de faire le point sur les agents en quatorzaine.

La situation des personnes à risque et de leur entourage a également été évoquée. Si les personnes à risque (selon une liste de pathologies) doivent rester confinées (en télétravail ou en autorisation d'absence spéciale), la situation de leur entourage n'est pas la même que dans le privé. En effet, les salariés du régime général peuvent bénéficier d'un arrêt de travail. Cette mesure ne se décline pas dans la Fonction Publique.

Quoiqu'il en soit, le médecin de prévention a bien précisé qu'il invite tous les agents à le contacter (de préférence par mail) pour évoquer leur cas si leur situation présente une particularité.

La situation des personnels des entreprises prestataires (ménage) a également été évoquée. En effet, si un salarié (d'Onet par ex.) présente des symptômes, sa présence ne peut être admise dans nos locaux. Il appartient donc à l'administration de contacter l'entreprise prestataire afin qu'elle s'assure que son salarié n'est pas contaminé. En clair, celui-ci devra consulter son médecin traitant qui lui délivrera – ou non – un arrêt maladie. En l'absence d'arrêt maladie, seul le médecin du travail de l'entreprise est habilité à autoriser le salarié à poursuivre son activité professionnelle.

Pour ce qui concerne tous les personnels de ménage, il a été précisé que viennent de sortir des fiches techniques décrivant les nouvelles préconisations sur les travaux à effectuer.

La question particulière du **courrier** a à nouveau été évoquée. Le Directeur a précisé qu'il a été décidé dans toute la Direction de n'ouvrir le courrier qu'à J+1. Le médecin de prévention a indiqué que, sinon, il convient d'ouvrir le courrier avec des gants sans toucher le contenu, de faire tomber le contenu des enveloppes sur une table, et de jeter les enveloppes à la poubelle, puis de se laver les mains. En effet, si le virus se transmet surtout par voie aéroportée, il se pourrait qu'il se transmette par voie manuelle, notamment lorsque les mains sont au contact du visage.

Le Directeur a par ailleurs indiqué qu'une instruction a été adressée - en fin de semaine dernière à tous les services manipulant des **espèces** - enjoignant aux collègues concernés de ne plus manipuler les espèces pendant 24h après encaissement et mise au coffre.

Sur ces deux derniers points, l'assistante de prévention a rappelé qu'elle a adressé des kits (comprenant gants, masques, gel) pour tous les services courrier et/ou manipulant des espèces.

Autres points évoqués :

- le Directeur a assuré qu'il ne peut y avoir de retour dans les services hors missions prioritaires
- **produits de ménage** : FO DGFIP a une fois de plus dénoncé les lacunes de la société Onet. En effet elle ne fournit pas les produits de ménage à ses salariés et c'est l'Administration qui les paie !
- **paniers repas** : un décret autorisant l'indemnité repas aurait été adressé aux assistants de prévention.
- **congés** : FO DGFIP a indiqué que, dès le 17 mars, la DDFiP 29 avait pris l'initiative de dire aux agents d'annuler leurs congés (tombant pendant la période de confinement) s'ils le souhaitaient. Or la circulaire interministérielle qui vient de paraître indique que les congés posés et validés par les chefs de service sont réputés validés et accordés et ce, quelle que soit la position de l'agent : mode présentiel, télétravail ou ASA. Le Directeur a répondu qu'il n'est pas interdit de donner des orientations aux chefs de service et qu'il faudra examiner les demandes avec le plus de souplesse possible. Il a ajouté qu'il a une autre préoccupation qui concerne les agents qui sont dans les services depuis le début et qui souhaiteraient une ou deux journées de répit et qui pourraient être remplacés par des agents en AAS. Il se dit prêt à examiner ces situations à condition de trouver une formule la plus satisfaisante pour tout le monde.

FO DGFIP a par ailleurs ajouté qu'il sera très vigilant lors de la sortie du confinement sur la pression qui pourrait être exercée sur les agents afin de combler le retard pris dans les travaux et rappelé au Directeur que, en cas d'excès constatés, l'appel à la grève ne peut être exclu.

- **sortie de période de confinement** : FO DGFIP a signalé que dans certains départements (le 29), une entreprise a été chargée de poser de grandes plaques de **plexiglas**. Le Directeur a admis que, compte tenu du message du DG de ce jour, le SDNC n'allait pas pouvoir en fournir à toutes les Directions et que de ce fait la DDFiP22 allait devoir s'adresser à un autre prestataire.

- **campagne IR** : malgré l'évidence que cette campagne ne pourra se tenir que dans des conditions très difficiles, le Ministre Darmanin a décidé de son ouverture pendant la période de confinement. **Ce qu'on constate, c'est que 300 milliards ont été distribués ou gagés aux banques, que des reports d'impôt sur les sociétés ou de cotisations sociales sont accordées aux entreprises, n'était-il vraiment pas possible de décaler la campagne d'impôt sur le revenu et de continuer à calculer les prestations sur l'année suivante, quitte à les recalculer plus tard ???**

Les réponses apportées par le Directeur la semaine dernière sur l'organisation de la campagne posent de nombreuses questions. Nous lui en avons fait part. Il a répondu que la Direction Générale a toutes ces questions en tête et que les réponses seront apportées dans les jours à venir. **Cependant il nous faudrait des documents écrits et précis sur l'ensemble des mesures prises pour l'organisation de cette campagne. C'est pourquoi la tenue d'un CTL et d'un CHS-CT a été demandée.**

La prochaine audio-conférence est prévue mercredi prochain 15 avril